



Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire

Politique de Contrôle

Direction Transformation et
Distribution des Denrées
alimentaires

CA-Botanique
Food Safety Center
Bd du Jardin botanique, 55
1000 Bruxelles
Tél. 02 211 82 11

S3.pccb@afsca.be
www.afsca.be

NE 0267.387.230

Note

Aux organismes de certification
Aux fédérations professionnelles

Correspondant :	Vincent Helbo			
Téléphone :	02/211 86 34			
E-mail :	vincent.helbo@afsca.be			
Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes	Date
		PCCB/S3/VHO/140161205676		26-06-2014

Objet : Conditions d'hébergement contrôlées

Depuis le 1^{er} juin 2014 sont mises en application dans les abattoirs de nouvelles règles en matière d'expertise visuelle des porcs et d'analyse « trichine ». Ces nouveautés reposent sur l'application des « conditions d'hébergement contrôlées » dans les élevages de porcs. Des informations complémentaires à ce sujet peuvent être trouvées dans les circulaires de l'Agence disponibles sur son site :

<http://www.afsca.be/productionanimale/produitsanimaux/circulaires/>

Par défaut, au 1^{er} juin 2014, tous les élevages de porcs belges ont été considérés comme appliquant les « conditions d'hébergement contrôlées » et bénéficient donc du statut de « détention en conditions d'hébergement contrôlées ». Si les conditions pour bénéficier de ce statut ne sont pas remplies, l'éleveur doit en avertir DGZ/ARSIA afin que son statut soit corrigé dans Sanitel. L'Agence a informé les détenteurs de porcs de cette obligation.

Du fait de cette nouvelle situation, il est nécessaire de contrôler, lors des audits dans les élevages de porcs ayant le statut « conditions d'hébergement contrôlées », le respect des exigences liées à ce statut. Le cas échéant, si les conditions ne sont pas respectées, l'auditeur doit s'assurer que le détenteur de porcs corrige la situation. Dans ce cadre, de nouvelles règles complémentaires d'audit, reprises dans la présente note, sont applicables aux organismes de certification à partir du 1^{er} juillet 2014.

Lors d'un audit (également en cas « d'audit surprise ») portant sur la « production primaire animale » chez un opérateur où se trouve un élevage de porcs, l'OCI s'informe auprès de l'éleveur s'il bénéficie (ou souhaite bénéficier) du statut « conditions d'hébergement contrôlées ».

- Dans la négative, cela est repris clairement **dans le rapport d'audit**. En outre, l'OCI demande à l'opérateur la preuve écrite qu'il a demandé la

suppression du statut « conditions d'hébergement contrôlées » auprès de DGZ/ARSIA. **En l'absence de preuve écrite, l'audit ne peut pas se conclure favorablement avant que la situation ne soit corrigée.**

L'opérateur dispose de 3 mois (audit initial) ou 1 mois (audit de renouvellement ou « audit surprise ») pour se mettre en ordre (NC A2). A défaut de correction dans ces délais, l'auditeur attribue une non-conformité A1 pour ce qui concerne les exigences d'enregistrement et notifie la non-conformité concernant le statut « conditions d'hébergement contrôlées » auprès de l'UPC dont dépend l'établissement concerné. Un audit défavorable est en outre encodé dans ACII.

- Dans l'affirmative, l'auditeur contrôle le respect des 10 exigences au statut « conditions d'hébergement contrôlées ». En cas de non-respect des conditions, cela est repris clairement **dans le rapport d'audit et l'audit ne peut se conclure favorablement avant correction de la situation.** En cas de non-conformité pour l'une ou plusieurs conditions, l'opérateur dispose de 3 mois (audit initial) ou 1 mois (audit de renouvellement ou « audit surprise ») pour corriger la (les) non-conformité(s) (NC A2) ou apporter la preuve écrite qu'il a demandé la suppression du statut « conditions d'hébergement contrôlées » auprès de DGZ/ARSIA. A défaut de correction dans ces délais, l'auditeur attribue une non-conformité A1 pour ce qui concerne les exigences d'enregistrement et notifie la non-conformité concernant le statut « conditions d'hébergement contrôlées » auprès de l'UPC dont dépend l'établissement concerné. Un audit défavorable est en outre encodé dans ACII. **En conclusion, le non-respect des conditions du statut « conditions d'hébergement contrôlées » n'empêche pas obligatoirement la validation de l'autocontrôle d'un opérateur à condition que le statut « conditions d'hébergement contrôlées » ait été supprimé auprès de DGZ/ARSIA.**

Les 10 conditions à respecter pour répondre aux conditions du statut « conditions d'hébergement contrôlées » sont les suivantes :

1. Empêcher que des rongeurs, d'autres mammifères et des oiseaux carnivores puissent pénétrer dans les bâtiments où sont détenus les porcs.
2. Mettre en œuvre un programme de lutte contre les nuisibles et tenir à jour un registre.
3. Utiliser uniquement des aliments pour porcs provenant de fabricants agréés/autorisés/enregistrés auprès de l'AFSCA.
4. Conserver les aliments pour porcs de telle manière que les rongeurs n'y aient pas accès.
5. Rassembler, identifier et faire évacuer sans délai les animaux morts.

6. Prendre des mesures supplémentaires concernant les points 1, 2 et 4 dans les exploitations porcines situées à proximité (< 1 km) d'une décharge.
7. Introduire uniquement des porcs provenant d'exploitations qui travaillent également sous le système de l' « hébergement contrôlé ».
8. Tous les porcs doivent satisfaire aux règles d'identification et d'enregistrement.
9. Détenir tous les porcs du même troupeau de façon continue, dès leur naissance, sous ce système d' « hébergement contrôlé ».
10. Interdire aux porcs l'accès à un parcours extérieur.

Tous les critères sont légalement imposés. Les critères 1 à 5 et 8 sont également repris dans le guide sectoriel G-040 pour la production primaire, tout comme le critère 6, mais qui implique des contrôles supplémentaires pour l'éleveur.

L'autorisation du parcours extérieur des porcs – critère 10 – exclut immédiatement une exploitation du statut « conditions d'hébergement contrôlées ».

Les critères 7 et 9 sont quant à eux en vigueur depuis le 1^{er} juin 2014.

En ce qui concerne les opérateurs qui ne bénéficient pas du statut « conditions d'hébergement contrôlées » et qui souhaitent l'acquérir parce que, selon eux, ils répondent aux conditions, ceux-ci devront demander l'obtention du statut « conditions d'hébergement contrôlées » à DGZ/ARSIA qui fera suivre la demande à l'UPC concernée pour accord.

En toute circonstance, les auditeurs veilleront à faire apparaître les informations concernant le statut « conditions d'hébergement contrôlées » dans le rapport d'audit des établissements où des porcs sont détenus.

Les outils d'audit liés au guide G-040 ainsi que le guide lui-même seront prochainement adaptés afin d'y faire apparaître toutes les conditions liées au statut « conditions d'hébergement contrôlées » et à son contrôle. Toutefois, les OCI veillent dès le 1^{er} juillet 2014 à contrôler le statut comme décrit dans la présente note sans attendre l'adaptation des guides et outils d'audit.

Signé P. Nassens
Directeur général a.i.